



Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-140

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions d'une intervention de police-secours concernant une femme en instance de séparation et visant à obtenir qu'elle restitue les effets appartenant à son ancien compagnon, restitution à laquelle elle s'opposait

Domaine(s) de compétence de l'Institution : déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale – Différend entre conjoints – intervention des forces de police - conditions

Consultation préalable du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse :

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions d'une intervention de police-secours au domicile commun d'ex concubins visant à obtenir de la femme qu'elle restitue les effets appartenant à son ancien compagnon, restitution à laquelle elle s'opposait, relève que si l'intervention de policiers peut être souhaitable pour éviter qu'une situation intrafamiliale ne dégénère, il n'en demeure pas moins que la présence simultanée, à son domicile, de six policiers, a pu être ressentie par la réclamante comme un déploiement de police excessif.



Paris, le 24 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-140

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Vu la saisine de Mme S.F., en date du 19 août 2011 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de Mme S.F., réclamante, des gardiens de la paix R.L. et M.V., fonctionnaires de police au commissariat du Vésinet ;

- Ne relève pas d'atteinte manifeste à la déontologie de la sécurité ;
- observe que les médiations de police secours à domicile, si elles sont bien souvent nécessaires, méritent d'être entourées de précautions, notamment en présence d'enfants, et regrette qu'en l'espèce, une appréciation de la situation n'ait pas conduit, au départ immédiat de l'équipage venu en renfort.
- relève que si l'intervention de policiers permet d'éviter qu'une situation intrafamiliale ne dégénère, il n'en demeure pas moins que la présence simultanée, à son domicile, de six policiers, a pu être ressentie par la réclamante comme un déploiement de police excessif.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

La tentative de dépôt de plainte du 18 mai 2011.

Mme S.F., agent de police municipale au Vésinet puis à Maisons-Laffite, s'est séparée depuis avril 2011 de M. E.P., fonctionnaire de police. Elle vivait depuis lors dans l'appartement commun du couple avec ses deux filles ; la première issue d'une première union et âgée de 7 ans ; la seconde dont M. E.P. est le père, âgée de 2 ans.

Après que M. E.P. a quitté l'appartement familial, Mme S.F. s'est dite victime d'un harcèlement téléphonique.

Le 18 mai 2011, elle a souhaité déposer plainte contre M. E.P., mais la gardienne de la paix L.S., considérant que les faits dénoncés ne justifiaient pas un dépôt de plainte, l'a invitée à déposer une main courante, ce que Mme S.F. a finalement fait.

La première tentative de médiation policière du 21 juillet 2011

Par ailleurs, si Mme S.F. précise qu'elle n'a jamais refusé que M. E.P. récupère ses affaires, les deux anciens concubins ne parvenaient pas à convenir d'une date pour que M. E.P. puisse venir récupérer les affaires qu'il avait laissées au domicile.

Le 21 juillet 2011, à la demande de M. E.P., une patrouille de police s'est présentée au domicile de Mme S.F. en lui demandant de lui remettre une clé de l'appartement afin qu'il puisse venir récupérer ses affaires pendant les vacances de Mme S.F., puisqu'il était toujours juridiquement colocataire de l'appartement.

Cette dernière a refusé de remettre un des jeux de clés en arguant qu'elle souhaitait être présente et assistée de témoins lors du retrait des affaires, ce que confirme le registre de main courante du 21 juillet rédigé par le gardien de la paix S.P.

Face au refus de Mme S.F., et constatant l'échec de la tentative d'instauration du dialogue, la patrouille de police n'a pas donné de suite à l'intervention.

Les dépôts de main courante traduisant la persistance du conflit conjugal

Le 22 juillet, Mme S.F. a déposé une seconde main courante dans laquelle elle réitérait ses accusations de harcèlement et précisait ne pas vouloir se retrouver seule avec M. E.P. Elle ne faisait cependant pas état de la venue de la patrouille la veille.

Le 25 juillet M. E.P. a déposé à son tour une main courante pour préciser que Mme S.F. lui refusait l'accès à l'appartement et qu'elle avait conservé tous les jeux de clés.

L'intervention du 28 juillet 2011

Le 28 juillet, vers 19h00, une nouvelle patrouille s'est rendue au domicile de Mme S.F., à la demande de M. E.P.

Cette patrouille était composée des gardiens de la paix R.L. et G.R., et de l'adjoint de sécurité A.P.

A l'arrivée de la patrouille, M. E.P. se trouvait en bas de l'immeuble de Mme S.F., accompagné de trois de ses amis devant l'aider à déménager. Ces derniers appartiennent également à la police nationale mais n'étaient, à ce moment-là, pas en service et étaient habillés en civil.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix R.L. a précisé qu'il ne connaissait pas ces policiers.

M. E.P. a brièvement expliqué qu'il souhaitait récupérer les objets qui lui appartenaient et a présenté une série de factures attestant de sa qualité de propriétaire de ces objets.

3

Les fonctionnaires de police se sont ensuite présentés à l'entrée de l'immeuble et ont sonné à l'interphone. Mme S.F. n'a pas souhaité leur ouvrir.

Celle-ci s'est ensuite dirigée vers son balcon depuis lequel elle a expliqué que le moment de l'intervention était mal choisi car elle s'occupait de faire dîner ses filles.

Le gardien de la paix R.L. a alors sonné au hasard à l'interphone. A l'énonciation de sa qualité de fonctionnaire de police, l'un des habitants de l'immeuble lui a ouvert la porte.

L'équipage s'est donc dirigé vers l'appartement de Mme S.F.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, Mme S.F. a expliqué qu'elle avait dans un premier temps ouvert la porte, puis qu'elle avait tenté de la refermer, notamment parce qu'elle était agacée par l'attitude narquoise d'un des fonctionnaires. Elle a ajouté que le gardien de la paix R.L. avait fait obstacle à la fermeture en introduisant son pied entre la porte et le chambranle puis qu'il avait violemment poussé la porte ce qui avait projeté Mme S.F. à terre.

Egalement entendu en audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix R.L. a fait au contraire valoir que Mme S.F. avait ouvert sa porte après y avoir été instamment invitée. Il a précisé qu'une fois la porte ouverte, il avait expliqué à Mme S.F. que M. E.P. disposait d'un certain nombre de factures attestant de sa propriété sur certains des biens contenus dans l'appartement et qu'il lui revenait de s'assurer que M. E.P. pouvait en reprendre possession. Il a ajouté avoir demandé à la gardienne de la paix G.R. de descendre prévenir M. E.P. qu'il pouvait désormais pénétrer dans l'appartement. Il a enfin mentionné que les trois fonctionnaires accompagnés de M. E.P. étaient entrés dans l'appartement sans que Mme S.F. n'opposât une quelconque résistance.

De plus, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix R.L. a précisé qu'il avait immédiatement reconnu Mme S.F., ayant eu à traiter des dossiers en collaboration avec la police municipale du Vésinet. Mme S.F. n'a pas mentionné avoir reconnu le gardien R.L.

Le gardien de la paix R.L. a expliqué qu'ensuite, Mme S.F. avait pris M. E.P. à parti en le traitant de « salaud » et de « connard » et qu'elle l'avait frappé à l'épaule. Entendue en audition par les agents du Défenseur des droits, Mme S.F. conteste formellement avoir tenu de pareils propos ou s'être montrée violente à l'encontre de M. E.P.

Après avoir vérifié que les factures présentées correspondaient à des biens présents dans l'appartement, le gardien de la paix R.L. a demandé à sa collègue d'aller chercher les amis de M. E.P. pour qu'ils l'aident à déménager. Il a cependant précisé à M. E.P. qu'il était préférable, pour le bien des enfants, qu'il laissât le réfrigérateur en place, bien qu'il en soit propriétaire.

M. E.P. a alors commencé à débrancher les fils des appareils électriques et à déplacer certains objets.

Devant l'état d'extrême nervosité de Mme S.F., la gardienne de la paix G.R. a demandé du renfort. Elle n'en a pas rendu-compte au gardien de la paix R.L., qui n'était donc pas au courant de cette demande.

Selon les déclarations du gardien de la paix R.L., Mme S.F. avait alors porté un nouveau coup à M. E.P. Le fonctionnaire avait donc fait valoir que si elle continuait à se comporter de cette manière, il envisagerait de l'interpeller pour violences conjugales. Il a cependant précisé qu'elle s'était immédiatement et durablement calmée.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme S.F. a confirmé la mise en garde prononcée par le gardien de la paix R.L. ; elle a ajouté que selon elle, il n'avait aucun motif pour l'interpeller.

Sur ces entrefaites, les renforts demandés par la gardienne de la paix G.R. sont arrivés ; il était 19h40. L'équipage, habillé en civil, appartenait au Groupe de sécurité et de proximité ; il était conduit par le gardien de la paix M.V., accompagné des gardiens de la paix J.G. et J.L.

Le gardien de la paix M.V. a rencontré au bas de l'immeuble sa collègue G.R. descendue chercher les trois amis de M. E.P. Cette dernière a expliqué au gardien de la paix M.V. que M. E.P. voulait récupérer des affaires personnelles ; elle a précisé que la femme présente dans l'appartement était très excitée et qu'elle avait tenté de lui porter des coups.

Les trois fonctionnaires de police du dernier équipage accompagnés de leur collègue G.R. se sont alors rendus à l'appartement de Mme S.F. Arrivé devant la porte, le gardien de la paix M.V. a constaté qu'elle était ouverte et que ses collègues R.L. et A.P. se trouvaient à l'intérieur de l'appartement en compagnie de M. E.P. et de Mme S.F.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix M.V. a précisé qu'il avait immédiatement reconnu Mme S.F. en raison des rapports professionnels occasionnels qu'ils avaient entretenus.

Il a également constaté qu'elle pleurait, qu'elle était très nerveuse et qu'en outre, elle tenait des propos dévalorisants envers M. E.P. devant leur fille.

Selon les déclarations des gardiens de la paix R.L. et M.V., lors de leur audition devant les agents du Défenseur des droits, M. E.P. avait au contraire une attitude très calme.

Le ton est cependant monté entre les deux concubins, ce qui a conduit le gardien de la paix M.V. à isoler Mme S.F. et ses enfants dans la cuisine, le temps pour elle de se calmer.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme S.F. a expliqué que c'était elle qui souhaitait s'isoler mais que les fonctionnaires avaient refusé de la laisser seule de peur qu'elle ne saute par la fenêtre.

Considérant que la situation était maîtrisée, les gardiens de la paix M.V. et R.L. sont ensuite tombés d'accord pour que l'équipage emmené par ce dernier, qui finissait son service quelques minutes plus tard, rentre au commissariat. Il était près de 20h00.

Sur le palier, le gardien de la paix R.L. a croisé un troisième équipage appartenant à la Compagnie départementale d'intervention qui avait également répondu à la demande de renfort de la gardienne de la paix G.R. Il a signalé aux fonctionnaires de police que la situation était maîtrisée et qu'il n'y avait pas lieu pour eux de rester sur place. Les deux équipages sont donc repartis quasi simultanément, ce qui n'a pas empêché Mme S.F. de noter la présence des fonctionnaires de la CDI.

Ce n'est qu'après le départ du premier équipage que le déménagement a véritablement commencé. L'un des fonctionnaires accompagnant le gardien de la paix M.V. est descendu pour indiquer aux amis de M. E.P. qu'ils pouvaient monter l'aider.

Une fois les amis de M. E.P. arrivés à l'appartement, Mme S.F. a noté qu'ils étaient porteurs du brassard « police ». Lors de leur audition par les agents du Défenseur des droits, les gardiens de la paix R.L. et M.V. ont démenti cette mise en cause.

M. E.P. a, de nouveau, manifesté le souhait de reprendre possession de son réfrigérateur mais le gardien de la paix M.V. l'en a dissuadé considérant que cela pouvait porter préjudice aux enfants.

Une fois le dernier objet récupéré, l'équipage est parti vers 20h50. Mme S.F. a précisé qu'elle ne s'en tiendrait pas là.

* *
*

1. Sur l'allégation de refus de plainte.

Mme S.F. se plaint de ce que, souhaitant déposer plainte au commissariat du Vésinet, la gardienne de la paix L.S. en charge de la recevoir, lui ait refusé ce droit et l'ait invitée, au lieu de porter plainte, à déposer une main courante.

Conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale, « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ».

De même, l'article 5 de la charte de l'accueil du public et des victimes précise que « les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales ».

La gardienne de la paix L.S., dans un courrier d'explication à sa hiérarchie, a contesté avoir refusé d'enregistrer la plainte et expliqué avoir « orienté [Mme S.F.] vers une main courante au regard des faits dénoncés, ce qu'elle a accepté sans difficulté ».

Elle a précisé que Mme S.F. n'avait reçu aucun coup ni ressenti aucune douleur, sans toutefois faire état du motif principal de la venue de Mme S.F., qui souhaitait dénoncer les reproches répétés à son endroit, par message téléphonique ou SMS, de la part de son ancien compagnon. Ce motif figure d'ailleurs dans la déclaration de main courante du 18 mai 2011.

La contradiction des versions présentées par la fonctionnaire de police d'une part et Mme S.F. d'autre part, ainsi que le contenu de la main courante, qui n'est pas explicite sur la qualification pénale du comportement dénoncé par la requérante, ne permettent pas au Défenseur des droits de se prononcer avec certitude sur ce point

2. Sur les conditions de l'intervention du 21 juillet

A la demande de M. E.P., une patrouille de la police nationale s'est rendue au domicile de Mme S.F. dans le but de se voir remettre un jeu de clé de l'appartement dont M. E.P. était colocataire et dans lequel se trouvaient certaines de ses affaires qu'il ne parvenait pas à récupérer, malgré les affirmations de Mme S.F. qui indique qu'elle ne s'est jamais opposée à leur restitution.

Il est établi qu'en raison de l'opposition de Mme S.F. de remettre à M. E.P. un jeu de clef, l'équipage a constaté l'impossibilité d'ouvrir un dialogue avec elle et n'a pas tenté de poursuivre l'intervention.

Aucun manquement à la déontologie n'est en conséquence constaté.

3. Sur les conditions de l'intervention du 28 juillet.

3.1. Sur l'ouverture par la force de la porte Mme S.F., qui aurait provoqué sa chute.

Mme S.F. se plaint d'avoir été projetée à terre par l'entrée brutale du gardien de la paix R.L. dans son appartement.

Le gardien de la paix affirme au contraire que Mme S.F. n'a opposé aucune résistance à l'entrée dans l'appartement.

Faute d'élément matériel permettant d'accréditer l'une des deux versions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer.

3.2. Sur le fait que les amis de M. E.P. aient revêtu indûment le brassard police.

Mme S.F. se plaint de ce que les amis de M. E.P. se soient présentés dans son appartement revêtus du brassard « police » alors qu'ils n'étaient pas en service, dans le but de l'intimider.

Ces faits sont démentis par deux des fonctionnaires de police présents sur les lieux qui ont été entendus par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité.

En l'absence d'élément probant, il n'est pas possible au Défenseur de se prononcer sur ce point.

3.3. Sur le déploiement inhabituel de forces de l'ordre, supposément motivé par l'appartenance de M. E.P. à la police nationale.

Sur la base à la fois de son intime conviction mais aussi d'un témoignage écrit d'une de ses voisines, dont le Défenseur des droits a eu copie, Mme S.F. affirme que les agents intervenus ce jour-là connaissaient les lieux.

Le témoignage précise ainsi qu'en réponse à une proposition spontanée d'un des voisins de Mme S.F. pour indiquer le chemin aux fonctionnaires, l'un d'entre eux a répondu qu'il savait où aller.

Mme S.F. en déduit que les policiers en intervention ce jour-là avaient des liens professionnels avec M. E.P. et ont agi de manière concertée et préférentielle à l'égard de ce dernier.

3.3.1. S'agissant des liens supposés entre M. E.P. et les fonctionnaires intervenus ce jour-là.

Il ne fait aucun doute que l'intervention de la police au domicile de Mme S.F. fait suite à une demande de M. E.P., dont le nom figure comme requérant sur le registre de main courante du 28 juillet retraçant l'événement. Cette main courante ne précise cependant pas sa qualité.

Les deux fonctionnaires entendus par les agents du Défenseur des droits réfutent par ailleurs avoir préalablement connu M. E.P. dans un cadre professionnel ou personnel. Ils font notamment valoir que ce dernier était affecté en CRS autoroutière et qu'il n'avait à ce titre aucune raison de traiter dans un cadre professionnel avec des fonctionnaires d'un commissariat de quartier.

Le gardien de la paix R.L., premier sur les lieux, explique par ailleurs que la description des lieux donnée, à l'arrivée de la police, par M. E.P., était suffisamment précise pour éviter toute ambiguïté.

Rien ne permet ainsi d'établir avec certitude que le seul fait d'avoir su se diriger sans aide dans un immeuble de 3 étages comportant moins de 10 appartements puisse constituer un élément matériel suffisamment solide pour conclure à la connaissance préalable des lieux par les fonctionnaires intervenus le 28 juillet 2011.

3.3.2. S'agissant du privilège d'intervention dont aurait bénéficié M. E.P. en raison de son appartenance à la police nationale.

Il entre dans les attributions habituelles des forces de l'ordre d'intervenir dans le cadre de différends conjugaux. Les statistiques du commissariat du Vésinet font d'ailleurs état, depuis le 1^{er} janvier 2012, de 42 interventions de ce type sur toute la circonscription, dont 11 ont consisté à assister l'une des deux parties pour récupérer ses affaires à l'ancien domicile conjugal.

Il n'est de ce fait pas possible d'affirmer que c'est en raison de la qualité de M. E.P. ou des liens d'amitié supposés entre celui-ci et des fonctionnaires de police du commissariat du Vésinet, qu'il a bénéficié d'une intervention de faveur.

En l'espèce, compte tenu des risques liés aux violences possibles entre les deux ex concubins,, l'intervention des forces de l'ordre dans ce conflit intra familial relevait du bon sens et du secours que doivent apporter les forces de police à tous les citoyens quelle que soit leur fonction par ailleurs.

3.3.3. S'agissant de l'ampleur de l'intervention

Les comptes-rendus fournis à ce sujet par le commissariat du Vésinet mentionnent généralement la présence de 2 ou 3 fonctionnaires dont l'intervention est le plus souvent brève (une trentaine de minutes en moyenne) et calme.

Si force est de constater que tel n'a pas été le cas au domicile de Mme S.F. le 28 juillet 2011, les raisons objectives pour lesquelles un renfort a été demandé puis apporté par deux patrouilles successives restent imprécises.

La gardienne de la paix G.R., à l'origine de cette initiative, et qui avait dû faire face peu de temps auparavant à une intervention très difficile, semble avoir voulu prévenir, au vu de la nervosité de Mme S.F., toute dégradation de la situation. Toutefois, les chefs des deux équipages présents le jour de l'intervention et entendus par les agents du Défenseur des droits se sont accordés à dire que la présence d'une seule équipe était suffisante. C'est du reste la raison avancée par les policiers pour expliquer que le premier équipage ait quitté les lieux avant la fin de l'intervention.

Il n'en demeure pas moins que la présence simultanée, à son domicile, pendant près d'une demi-heure, de six fonctionnaires de police, voire huit pendant un court moment, a pu être ressentie par Mme S.F. comme une tentative d'intimidation ou tout au moins comme un déploiement de police excessif.

Les témoignages des voisins de Mme S.F. confirment l'effet de saisissement produit par la présence de ces deux équipages et de leurs véhicules.

Il est à ce titre regrettable que l'appréciation objective de la situation n'ait pas conduit l'un des deux équipages, dont la présence était unanimement reconnue comme superflue, à quitter les lieux plus rapidement.

4. Sur les égards apportés aux enfants

Mme S.F. qui s'est dite très impressionnée par l'intervention a ajouté que ses filles étaient paniquées et avaient pleuré durant toute sa durée.

Il aurait sans doute été préférable que les enfants n'assistent pas à cette intervention et soient maintenus à l'écart le temps des opérations de déménagement.

Les versions présentées par la réclamante d'une part et les fonctionnaires de police d'autre part ne permettent cependant pas de déterminer si, comme le dit Mme S.F., les fonctionnaires se sont opposés à ce qu'elle s'isole avec les enfants, ou si comme l'affirment les gardiens R.L. et M.V. c'est Mme S.F. qui s'est opposée à l'isolement de ses enfants.

Mme S.F. a par ailleurs reconnu au cours de son entretien avec les agents du Défenseur des droits qu'un des fonctionnaires s'était plus particulièrement occupé de la plus jeune de ses enfants en lui racontant une histoire sur le canapé du salon ce qui témoigne de l'attention portée aux enfants par les fonctionnaires de police.